



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE
D'AULNAY-SUR-MAULDRE
78126

Tél. : 01 30 90 85 40

Arrêté n° 2023-96

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSÉE ET LES AIRES DE STATIONNEMENT
des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, des ensembles routiers, des véhicules de
transport en commun et des remorques non attelées et attelées

Le Maire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT que le stationnement sur la voie publique des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun, des remorques non attelées et attelées compromet la sécurité, la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, des ensembles routiers, des véhicules de transport en commun, des remorques non attelées et attelées sur les trottoirs compromet la solidité des conduites d'eau, de gaz et de la voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes et des ensembles routiers est interdit dans l'agglomération sur la chaussée et les aires de stationnement, sauf livraisons et dérogations accordées par la commune et affichées dans le véhicule (manifestations diverses, travaux...).

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de transport en commun est interdit dans l'agglomération excepté sur les emplacements réservés.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous types de remorques non attelées et attelées est interdit dans l'agglomération sur la chaussée et les aires de stationnement.

Accusé de réception en Préfecture
078-217800333-20230710-2023-96-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2023

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation sera déclaré responsable dans le cas où des accidents se produiraient par suite de non-respect du présent arrêté. Pour rappel, les stationnements très gênants prévus à l'article R.417-11 du Code de la Route sont sanctionnés d'une amende de 135 €.

Par ailleurs, lorsque le conducteur ou le titulaire de certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- CU GPSEO
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Maule

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 10/07/2023

Le Maire,


Jean-Christophe CHARBONNIER


Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20230710-2023-96-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2023